



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21136436

e,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

09 NOV. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0437 627 376

Nom

(en entier) : Bureau d'Architectes Atelier F.F

(en abrégé) :

Forme légale : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de la Brasserie, 39b 7536 Vaulx

Objet de l'acte : Projet de fusion par absorption de la société Chreaschotte

Monsieur et Madame les actionnaires,

L'organe de gestion de la société à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTES ATELIER F.F. et l'organe de gestion de la société anonyme CREASCHOTTE ont décidé en date de ce 2 novembre 2021 de soumettre le présent projet de fusion aux assemblées générales des actionnaires.

Le présent projet est établi conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations. La fusion par absorption de la société anonyme CREASCHOTTE par la société à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTES ATELIER F.F. est proposée. La SRL BUREAU D'ARCHITECTES ATELIER F.F. absorbante détient l'entière des actions de la SA CREASCHOTTE absorbée, de sorte que nous sommes bien en présence d'une opération assimilée à une fusion par absorption, conformément à l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des Associations.

Description des sociétés participantes :

A. Société absorbante :

Dénomination : BUREAU D'ARCHITECTES ATELIER F.F.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Siège social : Rue de la Brasserie, 39b à 7536 Vaulx

Données BCE : BE 0437.627.376- RPM Tournai

Objet social :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

Elle peut accomplir d'une façon générale, toutes opérations généralement quelconques qui sont compatibles avec les règles de déontologie fixées par l'Ordre Nationale des Architectes de Belgique.

Pour réaliser son objet, la société peut effectuer toutes études de conception, de coordination pour l'aménagement et le développement des territoires, l'infrastructure, l'art urbain, le bâtiment, le génie civil, l'équipement, l'industrialisation et pré-construction, la restauration de monument, la rénovation, le design, le graphisme et l'esthétique industrielle. Elle peut également être chargée d'expertise immobilière et du bâtiment, ainsi que de l'expertise judiciaire.

B. Société absorbée :

Dénomination : CREASCHOTTE

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Rue de la Brasserie, 39c à 7536 Vaulx

Données BCE : BE 0448.427.931 - RPM Tournai

Objet social :

La société a pour objet toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à :

-L'acquisition de tous immeubles, construits ou non, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, ainsi que la revente de tous les immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ;

-La mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de construction de toute destination et par tous travaux de modernisation et autres ;

-L'emprunt de tout ou partie des capitaux nécessaires à la réalisation de son objet ;

Elle peut aussi faire, pour elle-même ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations immobilières, financières ou de gestion. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Modalités

Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée CREASCHOTTE sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire BUREAU D'ARCHITECTES ATELIER F.F. à dater du premier juillet deux mille vingt et un, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports.

Aucun droit spécial accordé aux actionnaires de la société absorbée n'a été relevé de sorte que la société absorbante n'a pas à proposer de mesures particulières à leur égard.

Il n'y aura aucun avantage particulier accordé aux membres des organes de gestion appelés à fusionner.

Tournai, le 2 novembre 2021.

Signatures,

Feys Bertrand
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).